

Décision n° D.2024-03

Renforcement du réseau d'eau potable chemin de Chez Saillet sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122.22 et suivants ;
- VU** La Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et notamment son article 9, dite loi « MURCEF » ;
- VU** Le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal n° Del-2020-IV-94 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire et n° Del-2020-IV-96 du 04 juillet 2020 et n° Del-2020-V-97 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de FAVERGES-SEYTHENEX pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- VU** La consultation relative à des travaux estimés à moins de 5 382 000 €uros (hors taxes) lancée par procédure adaptée ;
- VU** L'avis d'appel public à la concurrence publié le 8 novembre 2023 sur la plate-forme internet : MP74.fr de la Mairie de Faverges-Seythenex.

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le réseau d'eau potable Chemin de Chez Saillet,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un marché de travaux suivant la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1 et suivant du code de la commande publique pour cette opération ;

CONSIDERANT que, suite à l'analyse des plis, l'offre présentée par l'entreprise GMTP a été jugée économiquement la plus avantageuse par le pouvoir adjudicateur,

DECIDE

ARTICLE 1 – Attributaire : Il sera conclu un marché de travaux avec l'Entreprise GMTP – 145 Route du Rosay – 74210 SAINT FERREOL pour le renforcement du réseau d'eau potable Chemin de Chez Saillet, situées sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 2 - Budget : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est inscrit au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 - Incidence financière : le montant de la prestation de service, s'élève à :

- Montant hors taxes :	68 205,30 €uros
- T.V.A. à 20 %	13 641,06 €uros
- Montant Total des prestations T.T.C. :	81 846,36 €uros

ARTICLE 4 - Délibération : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - Voie de recours : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.

Faverges-Seythenex, le 30 janvier 2024

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : 02 FEV. 2024
Et de la publication le : 02 FEV. 2024
Et de la notification le : 02 FEV. 2024

Le Maire de Faverges-Seythenex
Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....